

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION AU SEIN DU DOMAINE DE LA LIRETTE ET DE LA SALAMANDRE.

Le Maire de la Ville de Frontenac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité, la salubrité publique et la tranquillité des personnes usagères du Domaine communal de la Lirette et de la Salamandre,

CONSIDERANT la valeur patrimoniale du Domaine communal de la Lirette et de la Salamandre, la fréquentation régulière du public et la pratique d'activités de nature,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser l'exercice des sports de nature dans un lieu de loisirs sportifs, de balades et de promenades compatible avec la protection et la préservation de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le domaine de la Lirette et de la Salamandre sont des lieux de détente et de loisirs qui en raison de leurs situations sont favorables à la pratique d'activités sportives de nature. Ce sont également des espaces importants faisant partie du patrimoine historique, culturel et naturel de la commune de Frontenac qu'il convient de préserver.

Le site, du fait de sa configuration naturelle, présente des risques potentiels, notamment de chute ou d'éboulement. Les usagers doivent faire preuve de la plus grande vigilance. Ils doivent respecter les règles de sécurité imposées par la pratique des sports de nature qu'ils exercent et veiller à respecter leur environnement.

Il convient de se référer aux règles de sécurité et aux recommandations prescrites par les fédérations sportives délégataires et compétentes en la matière.

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), dans son guide sur les règles de sécurité sur les sites sportifs d'escalade du 14 février 2004, rappelle notamment :

- de ne jamais être en situation non assurée ou non auto-assurée en paroi (relais, rappel, ...)
- de ne pas stationner inutilement à l'aplomb de grimpeurs,
- que le casque, destiné à protéger des chutes de pierres, de matériels et de chocs éventuels lors d'une chute, est un élément individuel de sécurité,

- de proscrire tout frottement d'un équipement en nylon dans ou sur un autre équipement du même type, exemples :

- ne jamais installer une moulinette sur un anneau de sangle ou de corde ;
- ne jamais installer deux cordes dans le même anneau de descente ...

- que l'assurage est le point essentiel de la sécurité en escalade et qu'un apprentissage préalable de cette technique est obligatoire.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté s'applique à la propriété communale du Domaine de la Lirette et de la Salamandre. Les limites de la propriété communale concernées par les présentes dispositions seront précisées sur un plan ci-joint annexé.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules à moteur et transports en communs sont interdits sur le domaine à l'exception des véhicules de secours, des forces de police, des services techniques municipaux et des autorisations spécifiques. Les usagers devront utiliser le parking supérieur aménagé à cet effet et visible à l'entrée principale du site. L'accès inférieur est réservé aux personnes handicapées, aux véhicules des services municipaux, aux véhicules de secours et dans le cadre d'autorisations spécifiques.

ARTICLE 4 : Le site est ouvert au public de la levée du jour à la tombée de la nuit. En effet, l'aménagement du site ne permet pas l'exercice des sports de nature de nuit. Les personnes fréquentant les Domaines doivent avoir un comportement décent et une tenue correcte. Les individus qui, par leur attitude ou leur tenue, créeraient une gêne aux autres usagers, seront invités à quitter les domaines. Il sera fait appel à la force publique en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : Il est interdit :

- De former tout groupe ou rassemblement de nature à gêner l'utilisation normale des lieux ;
- De franchir les barrages et clôtures, et d'enfreindre les défenses affichées ;
- D'allumer des feux, barbecues ou réchauds, sous quelque prétexte que ce soit. Seul le barbecue sur abri sous roche restera à disposition du public ;
- D'abandonner ou de jeter des papiers et des déchets quelconques, lesquels doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles réservées à cet usage ;
- De camper ou de bivouaquer ;
- Les pique-niques sont tolérés à condition qu'ils ne nécessitent pas de feu et qu'il ne subsiste aucun déchet après le départ des personnes ;
- De faire des inscriptions et d'apposer des affiches.

ARTICLE 6 : En ce qui concerne les chiens, ils doivent être tenus en laisse, tatoués, vaccinés et porteurs d'un collier. De plus, les chiens de première et seconde catégorie doivent être muselés. Ils sont placés sous la seule responsabilité de leur propriétaire. Quelle que soit la situation, conformément aux lois et règlements, toute autorité administrative et agents dépositaires de l'autorité publique pourront exiger l'attache ou l'exclusion de l'animal.

ARTICLE 7 : Sauf autorisation spéciale du Maire, sont interdits :

- L'exercice d'un commerce et l'offre de services excepté le développement des sports de nature sur le site;
- La publicité;
- Les opérations de photographies ou de cinématographie à caractère professionnel.

ARTICLE 8 : Sont interdits sur la totalité du site :

- La modification, le démontage, la dégradation des mobiliers et équipements existants;
- L'installation d'équipements divers autres que ceux prévus par les services municipaux ou ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique par la Mairie.

ARTICLE 9 : Toute activité humaine pouvant nuire au maintien des espèces végétales ou animales locales est strictement interdite, notamment :

- Tout type de chasse, de piégeage ou de capture;
- La perturbation de la reproduction, de l'alimentation, ou du repos diurne et nocturne des espèces animales;
- L'introduction d'animaux exotiques ou la plantation de végétaux;
- La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement d'espèces végétales;
- La grimpe aux arbres en dehors de celles autorisées par l'autorité municipale.

ARTICLE 10 : Toutes les actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître les milieux naturels et les paysages sont interdites, notamment :

- L'extraction de matériaux;
- Les dépôts d'ordures;
- La pollution du sol;
- Toute construction.

ARTICLE 11 : En cas de nécessité, l'accès de certaines parcelles peut être temporairement interdit pour cause de travaux d'entretien, de réhabilitation, d'aménagement, de suivi scientifique ou tout autre motif autorisé par la municipalité. Les limites à ne pas franchir seront alors clairement matérialisées par les soins des occupants ou de la municipalité.

ARTICLE 12 : Toute demande d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation sportive ou culturelle doit être faite à la Mairie au moins 8 semaines avant la date prévue de l'évènement. L'autorisation de la Mairie ne dispense pas les organisateurs des formalités, déclarations ou demandes d'autorisations auprès des autorités de police compétentes.

Du fait de leur seule demande d'autorisation, les organisateurs sont censés connaître et accepter les dispositions du présent arrêté. Néanmoins et à titre exceptionnelle, des demandes d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation incluant une durée après la tombée de la nuit pourront être accordées.

ARTICLE 13 : En cas de dommages causés aux équipements présents, une réparation aux frais des tiers ou des organisateurs à l'origine des dégradations sera effectuée.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté seront affichées à l'entrée du Domaine sur des panneaux prévus à cet effet, accompagnées d'une carte précisant les limites de la zone soumise à ladite réglementation.

ARTICLE 16 : Toutes les autorités administratives et les agents dépositaires de l'autorité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire respecter ce règlement, d'informer le public et de surveiller le parc.

Ils ont qualité pour relever les infractions, notamment au cas où des dommages auraient été causés, afin d'obtenir réparations des auteurs.

Le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel chargé de la surveillance.

ARTICLE 17 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par un procès verbal qui sera référé au tribunal compétent pour l'application de la peine encourue, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Fait à...,

Le...

Le Maire,

....